



### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

Entrée,  
Chambre 1,  
Salon,  
Arrière cuisine,  
Salle d'eau,  
Cuisine,  
Verrière,  
Escalier,  
Salle de bains,

Chambre 2,  
Pièce,  
WC extérieur,  
Garage avec faux grenier,  
Débaras 1,  
Débaras 2,  
Cour,  
Grenier,  
Cave

## 4. - Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites ou repérage in situ

Date de la commande : 05/06/2013

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/06/2013

Heure d'arrivée : 12 h 45

Durée du repérage : 02h35

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

## 5. - Résultats détaillés du repérage

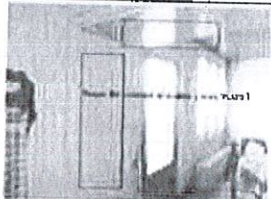

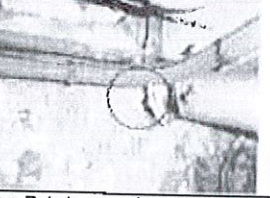
### 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cuisine	Identifiant: M003 Description: Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Néant
Garage avec faux grenier	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Néant
Cave	Identifiant: M002 Description: Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Néant

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

A.C.M.G.

Localisation	Identifiant + Description:	Conclusion (justification):	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Cuisine	Identifiant: M003 Description: Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Garage avec faux grenier	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Cave	Identifiant: M002 Description: Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation</b> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	


6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **LUCON**, le **05/06/2013**

Par : **ROTURIER OLIVIER**

Signature du représentant :



AC M.C



**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° SUCCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.













Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

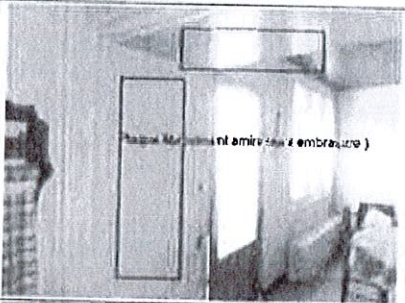
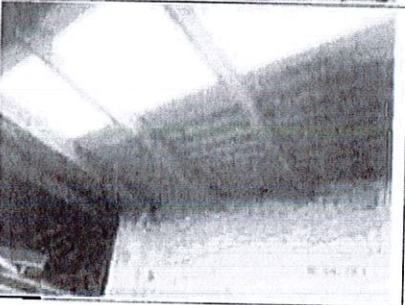
**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

A C M G

Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>SUCESSION BIGOT</b>                  Adresse :  <b>ETUDE DE ME O'NEILL</b>  <b>NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR</b>  <b>CHOYAU</b>  <b>85400</b>  <b>LUCON</b></p>
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

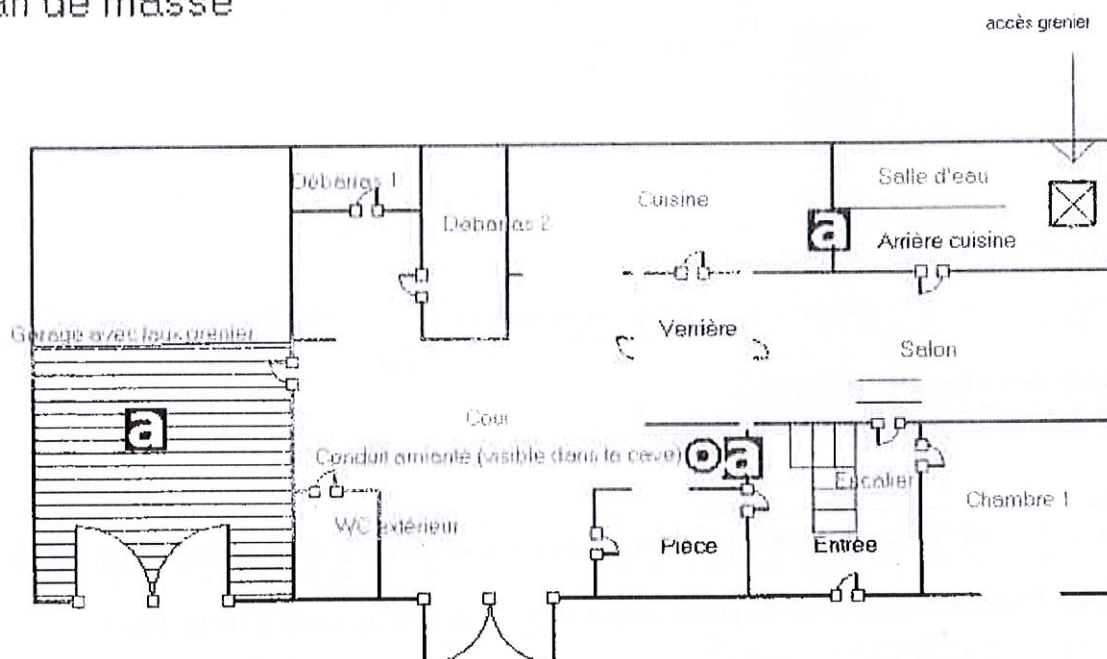
	<p>Photo n° Ph001                  Localisation : Cuisine                  Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes                  Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment                  Description : Plaques en fibres-ciment</p>
	<p>Photo n° Ph002                  Localisation : Garage avec faux grenier                  Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes                  Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment                  Description : Plaques en fibres-ciment</p>

ACM 9

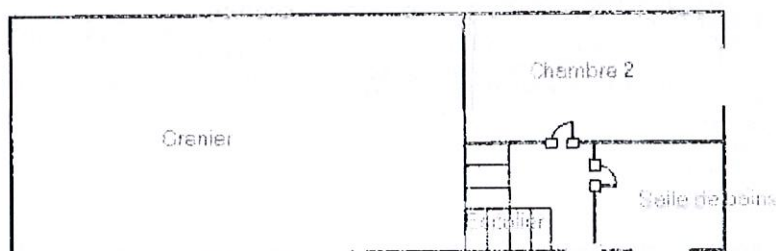


## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

## Plan de masse



## Etage



AC M.G.

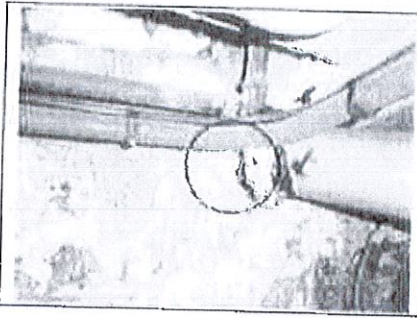


Photo n° Ph003  
 Localisation : Cave  
 Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires Intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Conduit  
 Description : Conduit

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

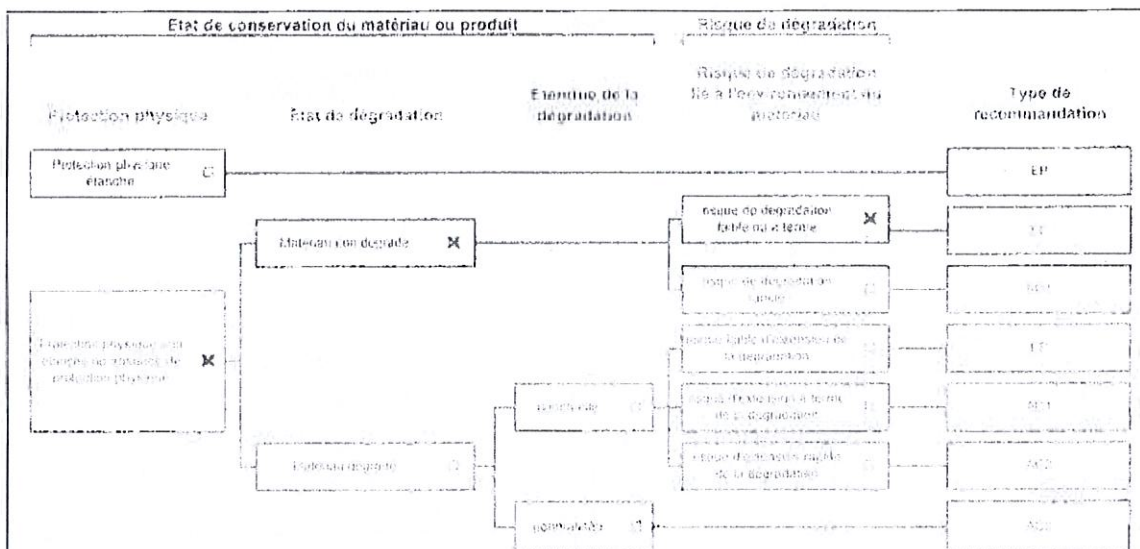
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

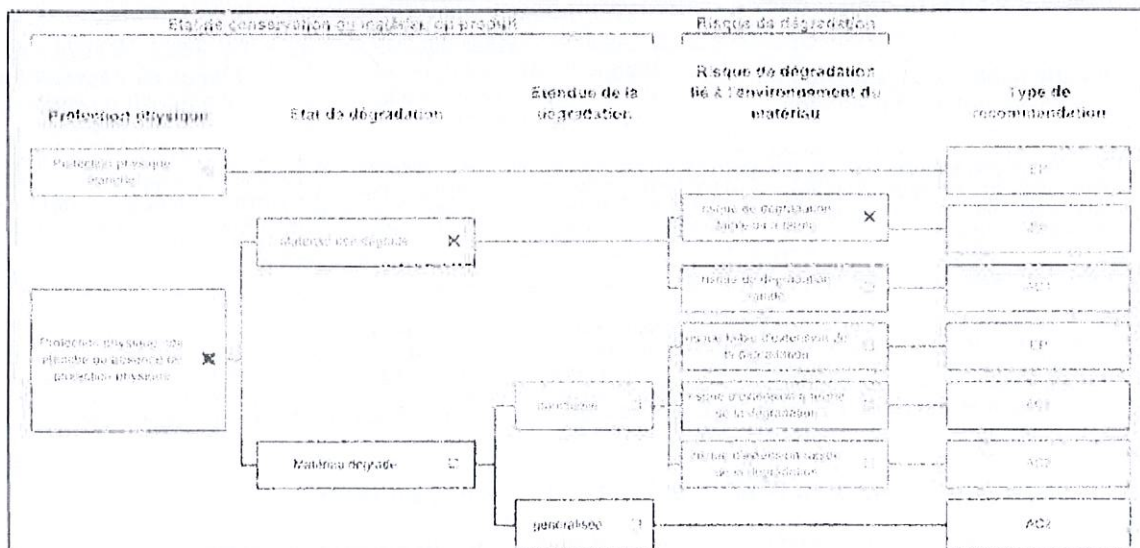
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

ACM.C



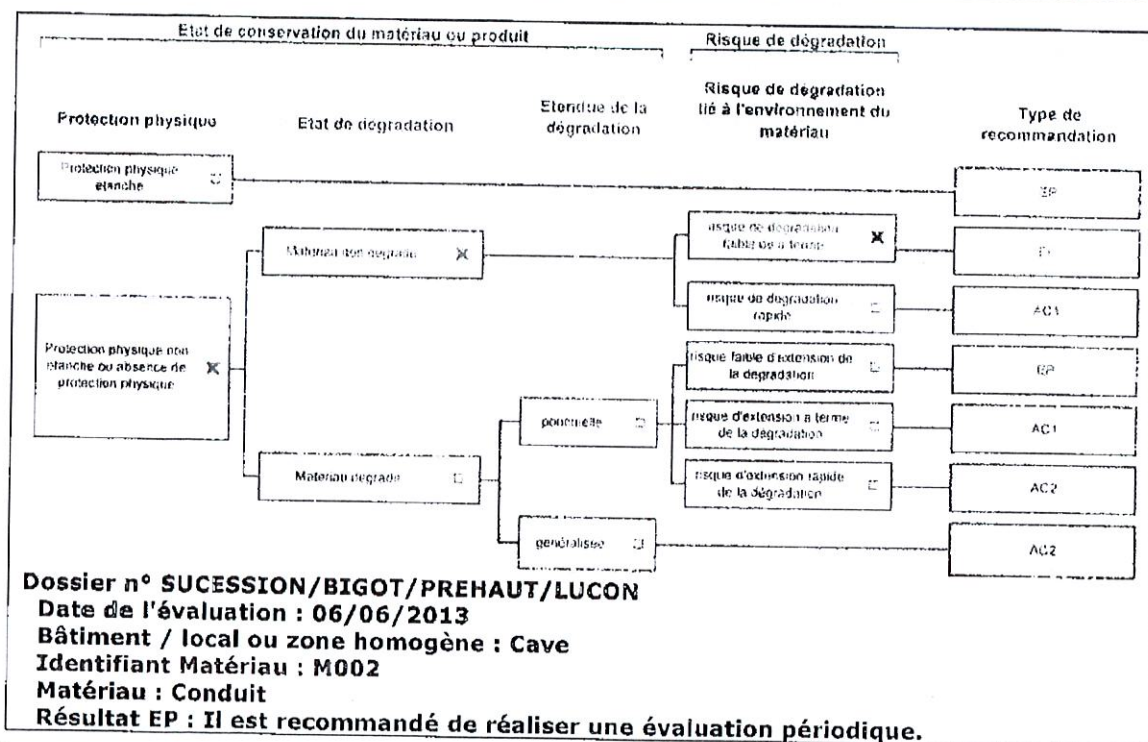


**Dossier n° SUCESION/BIGOT/PREHAUT/LUCON**  
**Date de l'évaluation : 06/06/2013**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Cuisine**  
**Identifiant Matériau : M003**  
**Matériau : Plaques en fibres-ciment**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



**Dossier n° SUCESION/BIGOT/PREHAUT/LUCON**  
**Date de l'évaluation : 06/06/2013**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Garage avec faux grenier**  
**Identifiant Matériau : M001**  
**Matériau : Plaques en fibres-ciment**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

AC M-G



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 -** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2 -** La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3 -** Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

AC M.G.





Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

A.C.M.G.



Active diag

## Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201  
 Date du repérage : 06/06/2013  
 Heure d'arrivée : 12 h 45  
 Durée du repérage : 02h35

### A. - Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... Vendée  
 Adresse : ..... 32 RUE DU PRE HAUT  
 Commune : ..... 85400 LUÇON

#### Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
 Périmètre de repérage : ..... Maison d'habitation avec dépendances  
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

### B. - Désignation du client

#### Désignation du client :

Nom et prénom : ..... SUCCESSION BIGOT  
 Adresse : ..... ETUDE DE ME O'NEILL  
 NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU 85400 LUÇON

#### Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
 Nom et prénom : ..... ETUDE THABARD DECHAUFFOUR O'NEILL  
 Adresse : ..... 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU BP 259  
 85402 LUÇON CEDEX

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

#### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... ROTURIER OLIVIER  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... ACTIVE DIAG  
 Adresse : ..... 52 RUE J YVES COUSTEAU ZONE BEAUPUY 2 BATIMENT D  
 85000 LA ROCHE SUR YON

Numéro SIRET : ..... 75290905100019

Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ IARD

Numéro de police et date de validité : ..... 49040032 / 31/08/2013

Certification de compétence 2334324 délivrée par : BUREAU VERITAS, le 10/06/2011

AE M. G'



# Etat relatif à la présence de termites n°


**Termites**
**SUCCESION/BIGOT/PREHAUT/LUCON**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Entrée,  
Chambre 1,  
Salon,  
Arrière cuisine,  
Salle d'eau,  
Cuisine,  
Verrière,  
Escalier,  
Salle de bains,**

**Chambre 2,  
Pièce,  
WC extérieur,  
Garage avec faux grenier,  
Débaras 1,  
Débaras 2,  
Cour,  
Grenier,  
Cave**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	pailasse d'escalier maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	plinthes moquette collée murs tapissés Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Salon	plinthes moquette sur sol murs tapissés	Absence d'indice d'infestation de termites
Arrière cuisine	porte placard étagère maçonnerie trappe accès combles maçonnerie	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau	maçonnerie	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	murs faïence et tapissés plafond lambris bois Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Verrière	maçonnerie	Absence d'indice d'infestation de termites
Escalier	marche	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	plinthes Parquet Huisseries et portes en bois murs tapissés	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce	murs tapissés Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
WC extérieur	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage avec faux grenier	encombrement divers maçonnerie pannes Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Débaras 1	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Débaras 2	solives plafond maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cour	abords de construction	Absence d'indice d'infestation de termites
Grenier	pannes voliges plancher maçonnerie Bâti et fenêtres en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

AC M.G.

**E. - Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**

Néant

**G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Moyens d'investigation utilisés :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

A E M. G



**Etat relatif à la présence de termites** n°  
SUCCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

Termites

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses

*Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

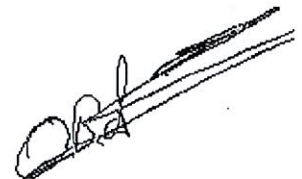
*Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

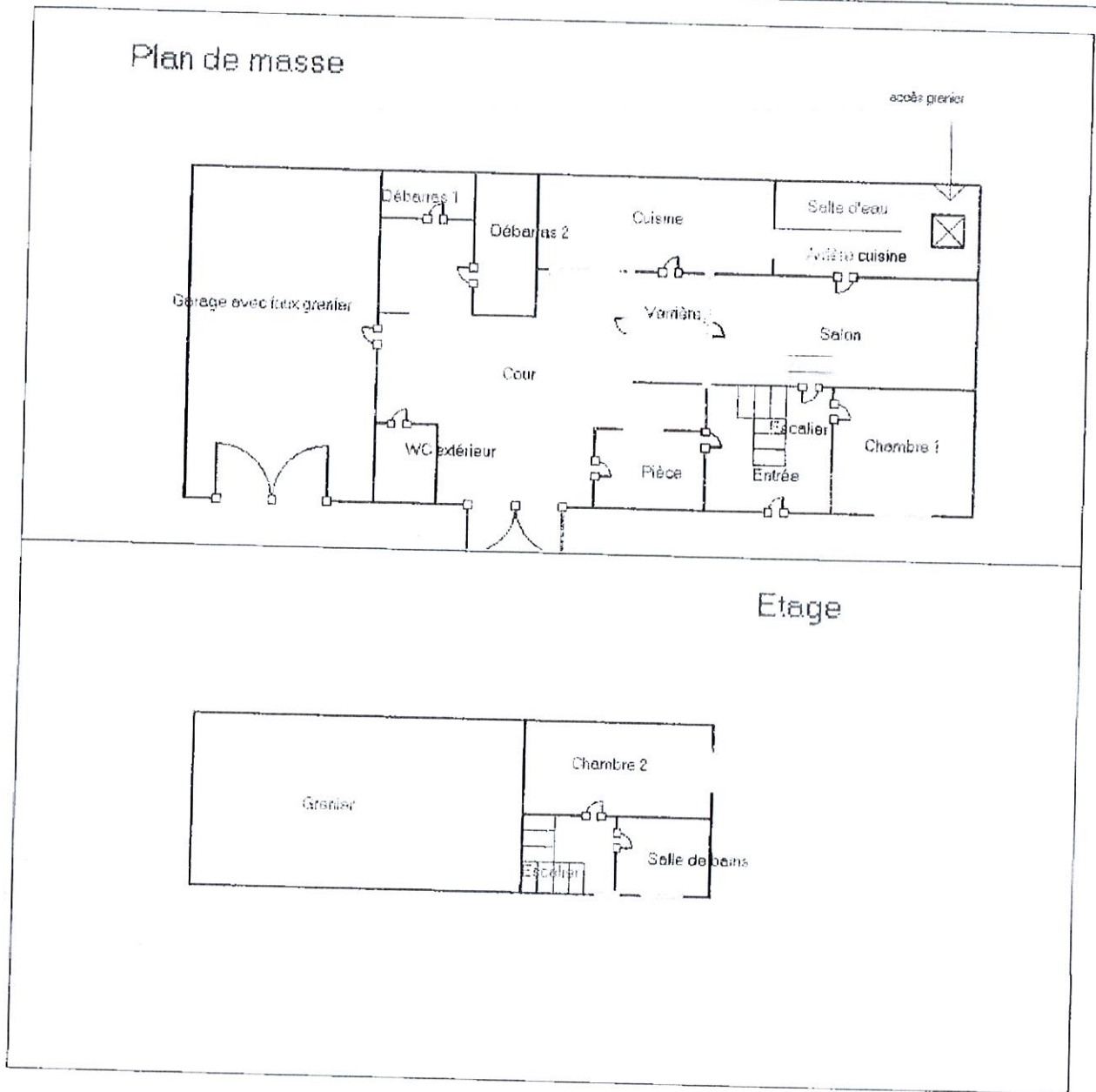
Fait à LUÇON, le 06/06/2013

Par : ROTURIER OLIVIER



A.C.M.G.

J. - Annexe - Plans - croquis



K. - Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

AL M.G.





Active diag

## Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : SUCCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500  
 Date du repérage : 06/06/2013  
 Heure d'arrivée : 12 h 45  
 Durée du repérage : 02h35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 24 aout 2010 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... Vendée  
 Adresse : ..... 32 RUE DU PRE HAUT  
 Commune : ..... 85400 LUÇON

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété  
 Périmètre de repérage : ..... Maison d'habitation avec dépendances  
 Type de bâtiment : ..... maison individuelle  
 Nature du gaz distribué : ..... Gaz naturel  
 Distributeur : ..... Gaz de France  
 Installation alimentée en gaz : ..... NON

### B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : ..... SUCCESSION BIGOT  
 Adresse : ..... ETUDE DE ME O'NEILL  
 ..... NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU  
 ..... 85400 LUÇON

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : ..... ETUDE THABARD DECHAUFFOUR O'NEILL  
 Adresse : ..... 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU BP 259  
 ..... 85402 LUÇON CEDEX

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : .....  
 Adresse : .....  
 N° de téléphone : .....  
 Références : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... ROTURIER OLIVIER  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... ACTIVE DIAG  
 Adresse : ..... 52 RUE J YVES COUSTEAU ZONE BEAUPUY 2 BATIMENT D  
 ..... 85000 LA ROCHE SUR YON  
 Numéro SIRET : ..... 75290905100019  
 Désignation de la compagnie d'assurance : ..... ALLIANZ IARD  
 Numéro de police et date de validité : ..... 49040032 / 31/08/2013

Certification de compétence 2334324 délivrée par : BUREAU VERITAS, le 10/06/2011  
 Norme méthodologique employée : ..... NF P 45-500

A.E.M.C.



**Etat de l'installation intérieure de Gaz n°**  
 SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



**D. - Identification des appareils**

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière	Non raccordé	2FEUX kW	Cuisine	Résultat anomalie : A1 et A2 Mesure CO : Non Mesure tirage : Non Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
- (2) Non raccordé – Raccordé – Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

**E. - Anomalies identifiées**

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DG1 <sup>(6)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.a1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière)

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

**F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Nota 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

**G. - Constatations diverses**

**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

*AC M-C*

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
Néant

Observations complémentaires :  
Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI


- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :  
Fait à LUÇON, le 06/06/2013

Par : ROTURIER OLIVIER

Signature du représentant :



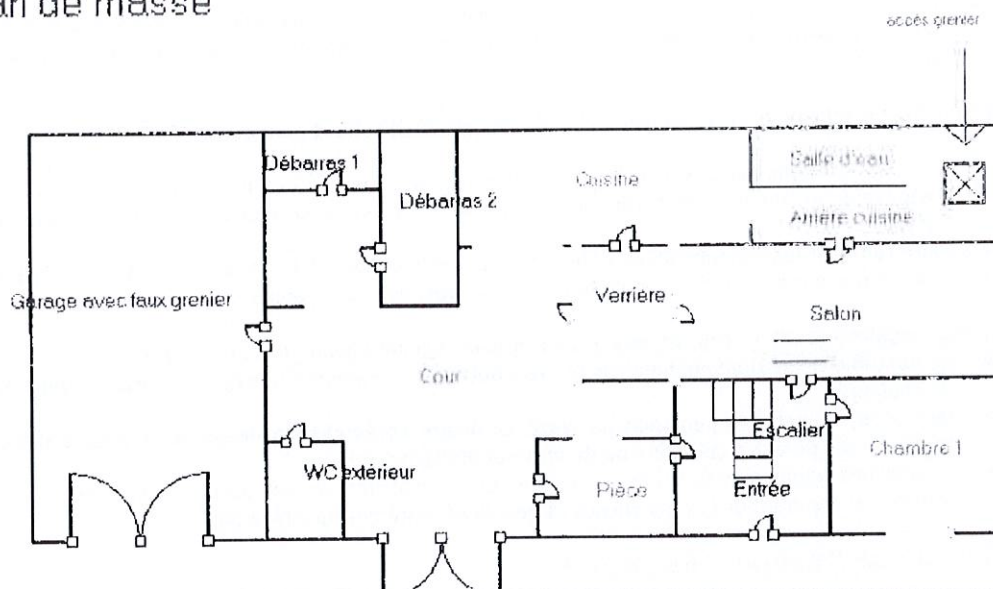
AE M.C.



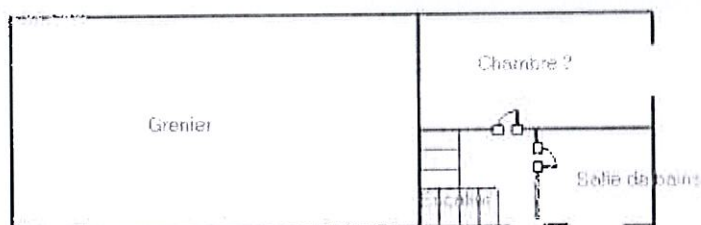


I. - Annexe - Plans

Plan de masse



Etage



II. - Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

A.C.M.C.



K. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

A.C.M.C.





Active diag

## Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON  
 Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)  
 Date du repérage : 06/06/2013  
 Heure d'arrivée : 12 h 45  
 Durée du repérage : 02h35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : ..... Vendée  
 Adresse : ..... 32 RUE DU PRE HAUT  
 Commune : ..... 85400 LUÇON

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété  
 Périmètre de repérage : ..... Maison d'habitation avec dépendances  
 Type d'immeuble : ..... maison  
 Année de construction du bien : ..... < 1949  
 Année de l'installation : ..... Inconnue  
 Distributeur d'électricité : ..... EDF  
 Installation sous tension : ..... OUI

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... ETUDE THABARD DECHAUFFOUR O'NEILL  
 Adresse : ..... 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU BP 259  
 85402 LUÇON CEDEX

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : ..... SUCCESSION BIGOT  
 Adresse : ..... ETUDE DE ME O'NEILL  
 NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU  
 85400 LUÇON

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... ROTURIER OLIVIER  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... ACTIVE DIAG  
 Adresse : ..... 52 RUE J YVES COUSTEAU ZONE BEAUPUY 2 BATIMENT D  
 85000 LA ROCHE SUR YON  
 Numéro SIRET : ..... 75290905100019  
 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD  
 Numéro de police et date de validité : ..... 49040032 / 31/08/2013

Certification de compétence 2334324 délivrée par : BUREAU VERITAS, le 10/06/2011

A.E.M.C'



#### D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

#### E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
Les anomalies constatées concernent :
  - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
  - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
  - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
  - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
  - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
  - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
  - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
  - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

#### E1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

AC M C



**E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 - Annexe C




2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

**E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

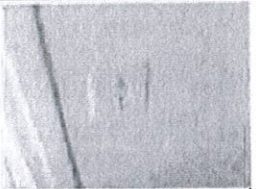
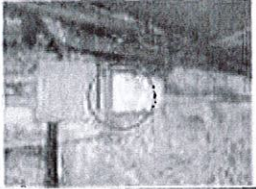

Néant

**F. - Anomalies identifiées**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		x	x
B2.3.1 h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.		x	
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.		x	x
B3.3.1 c	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.		x	
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		x	

*AC M. G.*



B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.		x	x
B3.3.4 c	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur de la liaison équipotentielle principale entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les points de connexion est supérieure à 2 ohms.		x	x
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		x	
B4.3 b	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).		x	
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		x	x
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		x	x
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		x	x
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.		x	x
B8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.		x	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

AC M G



G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des Informations complémentaires selon la norme XP C16-600

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**  
Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **06/06/2013**

Etat rédigé à **LUÇON**, le **06/06/2013**

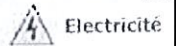
Par : **ROTURIER OLIVIER**

Signature du représentant :



# Etat des installations électriques n°

SUCCESION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).

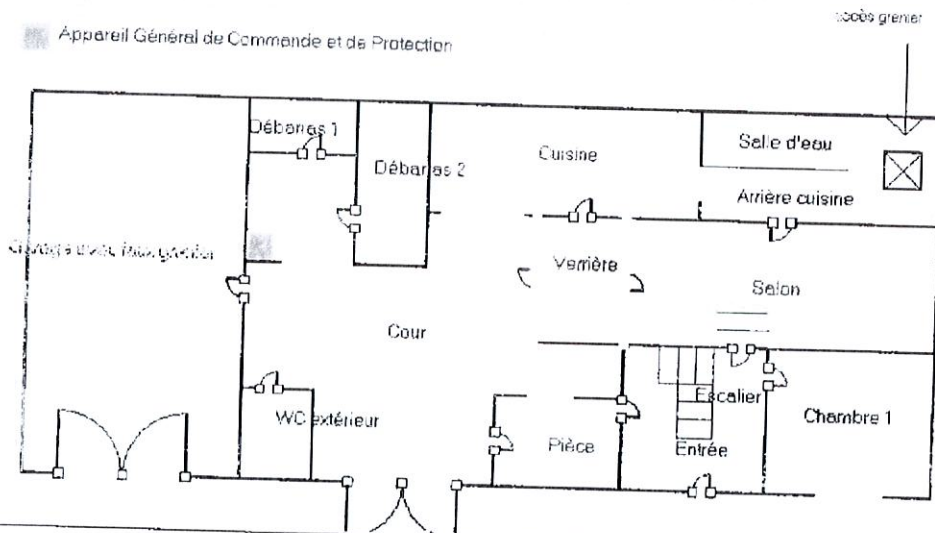
AC M C

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

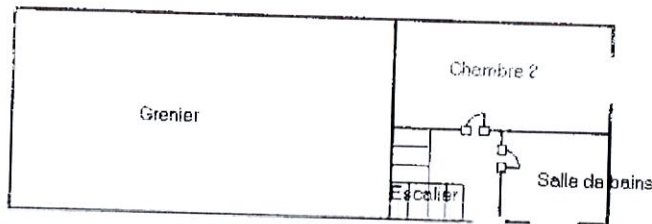
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans

Plan de masse



Etage



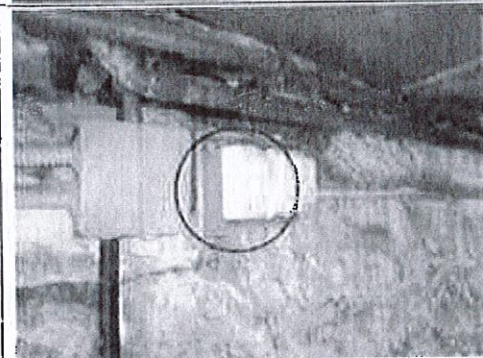
*ACMG*



L. - Annexe - Photos



Anomalie  
Localisation : Général  
Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.

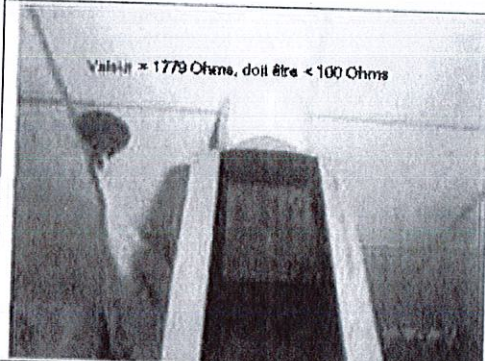
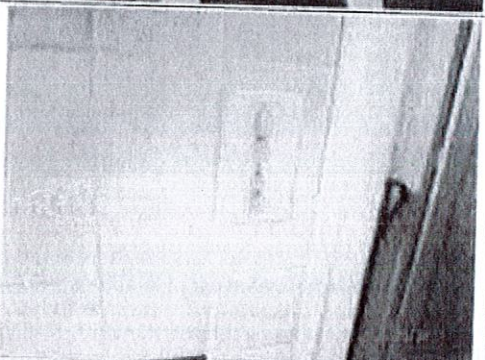
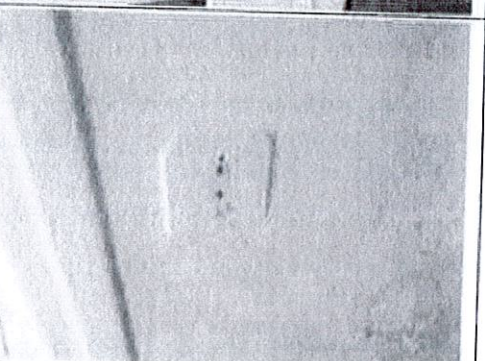


Anomalie  
Localisation : Général  
Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).



Anomalie  
Localisation : Général  
Libellé de l'anomalie : B3.3.1 c Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.

ACMC

	<p>Anomalie Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.</p>
	<p>Anomalie Localisation : Salle d'eau, Salle de bains Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.</p>
	<p>Anomalie Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.</p>

N. - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

A. E. M. G.





*Active diag***Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)**

N° : ..... SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON  
 Valable jusqu'au : ..... 06/06/2023  
 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle)  
 Année de construction : ... < 1948  
 Surface habitable : ..... 103 m<sup>2</sup>  
 Adresse : ..... 32 RUE DU PRE HAUT  
 85400 LUÇON

Date (visite) : ..... 06/06/2013  
 Diagnostiqueur : . ROTURIER OLIVIER  
 Certification : BUREAU VERITAS n°2334324 obtenue le  
 10/06/2011  
 Signature :


**Propriétaire :**

Nom : ..... SUCESSION BIGOT  
 Adresse ..... ETUDE DE ME O'NEILL  
 NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR  
 CHOYAU  
 85400 LUÇON

**Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :**

Nom : .....  
 Adresse : .....

*A.C.M.G.*



### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2011

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	Fioul : 26 987 kWh <sub>EF</sub>	26 987 kWh <sub>EP</sub>	2 329 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 163 kWh <sub>EF</sub>	5 580 kWh <sub>EP</sub>	257 €
Refroidissement	-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b>	Electricité : 2 163 kWh <sub>EF</sub> Fioul : 26 987 kWh <sub>EF</sub>	32 568 kWh <sub>EP</sub>	2 664 € (dont abonnement: 78 €)

#### Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

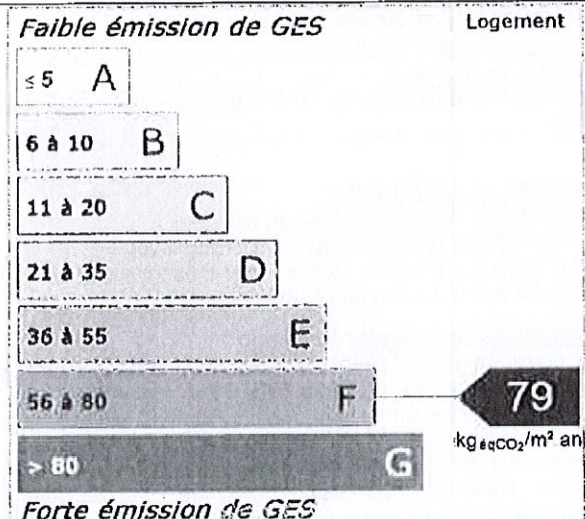
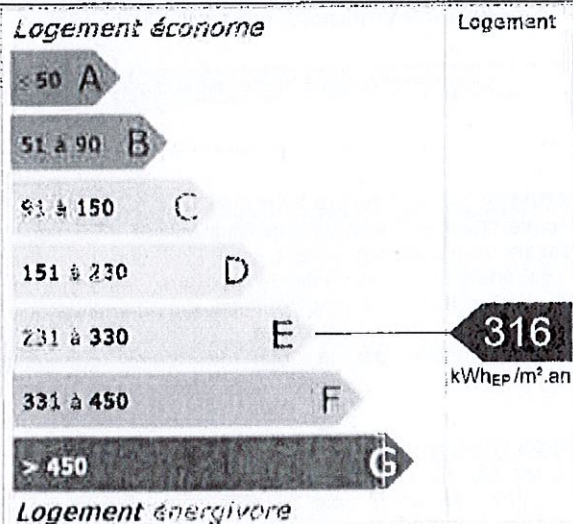
#### Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 316 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an  
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 79 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an

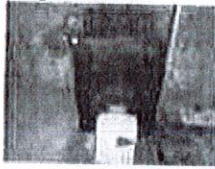



AC M. G



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Bloc béton creux donnant sur l'extérieur Pierre de taille donnant sur l'extérieur <b>Toiture :</b> Plafond avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un grenier	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière fioul installée après 1991 réglée, avec programmeur  <b>Emetteurs:</b> Radiateurs	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans 
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes pvc, double vitrage 16 mm et volets roulant Fenêtres fixes bois, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulant Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec persiennes	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolé donnant sur un garage Dalle béton donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b> Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans le cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

A C M G



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs....); cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes....). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,....).

AC M. G





\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
● : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	●●●● : moins de 5 ans
●● : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	●●● : de 5 à 10 ans
●●● : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	●● : de 10 à 15 ans
●●●● : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	● : plus de 15 ans

### Commentaires

Logement inhabité et impossibilité d'exploiter les factures par conséquent la méthode conventionnelle a été appliquée

**Références réglementaires utilisées :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

AC M. G

Référence du logiciel validé : LICIÉL Diagnostics v4

Référence du DPE : SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	85 Vendée
	Altitude	10 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	< 1948
	Surface habitable du lot	103 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux donnant sur l'extérieur Surface : 22 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1 Pierre de taille donnant sur l'extérieur Surface : 32 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,8 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolé donnant sur un garage Surface : 20 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un garage, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 0,9 Dalle béton donnant sur un terre-plein Donnant sur : un terre-plein, U : 0,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Plafond avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1 Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un grenier Donnant sur : un garage, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 0,9
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc double vitrage 16 mm et volets roulant Surface : 1,5 m <sup>2</sup> , Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,6 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres fixes bois simple vitrage sans protection solaire Surface : 0,6 m <sup>2</sup> , Inclinaison : > 75 °, Ujn : 4,7 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 4,7 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulant Surface : 2,6 m <sup>2</sup> , Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,1 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,6 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
Caractéristiques des portes	Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec persiennes Surface : 1,4 Inclinaison : > 75 °, Ujn : 4 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 4,7 W/m <sup>2</sup> C, b : 1	
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Surface : 2 m <sup>2</sup> , U : 4,5 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle Qvareq : 2, Smea : 4, Q4pa/m <sup>2</sup> : 430, Q4pa : 430, Hvent : 75, Hperm : 8
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière fioul installée après 1991 régulée, avec programmateur Emetteurs: Radiateurs Re : 1, Rr : 0,9, Rd : 0,9, Rg : 0, Pn : 18, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans Becs : 1730, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,25, Fecs : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

AC M C





# Attestation d'Assurance



## Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

EUR TITOM  
Monsieur ROTURIER Olivier  
1 Allée des Fougères  
85430 AUBIGNY

a souscrit auprès d'elle sous le n°49 040 032 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes

### Amiante

Constat vente  
Constat avant travaux ou démolition  
Diagnostic Technique Amiante (DTA)  
Contrôle Périodique Amiante

### Plomb

Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP)  
Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP)  
Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)  
Diagnostic Termites - Etats parasitaires  
Contrôle des Installations de Gaz  
Contrôle des Installations Electriques  
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)  
Loi Carrez  
Diagnostic métrage habitable Loi Boutin  
Diagnostic technique SRU

**Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance**

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 31 août 2012

Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation

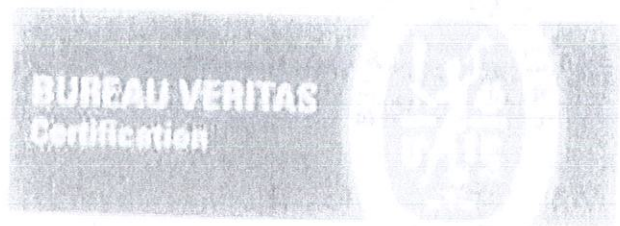
### Allianz IARD

Société anonyme au capital de 938.787.416 euros  
542 110 291 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

A C M G







**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Olivier ROTURIER**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous puis en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**EXAMENES TECHNIQUES**

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016
Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risques d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016
Termites Métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016
DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016
Gaz	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016
Electricité	Arrêté du 08 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.certificat.bureauveritas.com](http://www.certificat.bureauveritas.com)

Date : 17 juin 2011  
Numéro de certificat : 2330224

Etienne CASATI  
Directeur Général

*(Signature)*



BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 42, Avenue de France - 92044 Paris Cedex 12  
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, Avenue de France - BP 11 - 98133 Dardilly, Cedex

*AC M C*







# CERTIFICAT DE CONTRÔLE DU RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Certificat valable 6 mois à compter de la date de visite du 1<sup>er</sup> contrôle  
Document certifiant l'état de l'installation au moment de la visite.

105

~~VENTE IMMO~~

Coordonnées du client		Adresse du client	
Nom du Client	Consort <del>MARIONNEAU</del> (Succession)	32, rue du Pré-haut	Commune : 85400 WSON

Le contrôle du raccordement de votre installation situé à l'adresse Idem a été effectué par nos services le 19/06/13 sur la commune de WSON

ans le cadre de :  branchement neuf  campagne de contrôle SAUR  particulier (vente immo,...)  autre : \_\_\_\_\_  
 1<sup>er</sup> contrôle  recontrôle

l'agent SAUR a eu accès à : (cocher la case à chaque élément contrôlé)  
Accès visitable en limite de propriété : OUI  NON   
Siphon disconnecteur : OUI  NON  Regard de façade : OUI  NON  Tabouret à passage direct : OUI  NON   
N° 25193

Les éléments contrôlés sont suivis d'un "C" s'ils sont conformes et d'un "NC" s'ils sont non-conformes.

	Etagé	Evier		Lave linge		Lave vaisselle		Douche		WC		Baignoire		Autre (préciser la nature des éléments contrôlés)
		C/NC	C/NC	C/NC	C/NC	C/NC	C/NC	C/NC	C/NC	C/NC	C/NC			
Arrière cuisine														
Cuisine			NC											Non RACCORDE SUR TABOURET
Salle de bain 1			NC	NC				NC						
Salle de bain 2	X		C											
Sanitaire 1														
Sanitaire 2														
Chbre 1, cab. de toilette														
Chbre 2, cab. de toilette														
Chbre 3, cab. de toilette														
Buanderie														
Garage														
Sous sol														
Autres pièces (véranda, dépendance diverse, mezzanine, autre chambre, grenier aménagé, cave, lingerie, salon, salle à manger, ...)														
Arrosage 1 : _____ Arrosage 2 : _____														

**OBSERVATIONS :**  
 Présence d'une aération : OUI  NON   
 Présence d'un puits rejetant dans le réseau : OUI  NON  Si oui, points d'eau concernés : \_\_\_\_\_  
 Si oui, nombre de personnes raccordées : \_\_\_\_\_ Si oui, points de rejet vers : Eaux usées  Eaux pluviales   
 Si installation en contrebas du réseau, présence d'un :  clapet anti-retour  poste de refoulement  aucun ouvrage supplémentaire  
 Autres observations : (schéma si nécessaire) → Taxe à vérifier  
Index eu = 593 m³ (992 96 854)  
[FACTURE ACQUITEE (Duis facture)]

**CONCLUSION : Il est établi que le raccordement est :**  
 CONFORME : pas d'anomalie apparente  
 NON-CONFORME : le raccordement n'est pas réalisé conformément à la réglementation en vigueur  
 Absence d'accès visitable en limite de propriété  
 Immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement  
 Evacuation d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées  
 Défaut d'étanchéité des installations privées  
 Fosse septique étanche en service et raccordée au réseau d'assainissement  
 Une partie des installations n'est pas raccordée au réseau d'assainissement  
 Raccordement non-conforme sur le tabouret de branchement → Perçage colonne  
 Autre (à préciser) : \_\_\_\_\_

Nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance des anomalies cochées ci-dessus et de réaliser les modifications nécessaires pour mettre en conformité vos installations dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date du contrôle.

Dans ce cas, vous voudrez bien nous tenir informés de l'exécution de ces travaux à notre service clientèle qui se tient à votre disposition pour toutes précisions dont vous pourriez avoir besoin au **02 51 45 09 55**

Le client ou son représentant certifie qu'il a donné accès à tous les points d'eau à SAUR et que la liste des points d'eau ci-dessus est exhaustive. Le client a pris connaissance des rappels réglementaires et des informations évoquées au verso.

<b>Le Client ou son représentant</b> Nom et signature <u>M. MARIONNEAU</u> <u>Moine</u>	<b>Collaborateur Saur</b> Nom et signature <u>G. RAUDET</u> <u>[Signature]</u>
Date : <u>19/06/13</u>	Date : <u>19/06/13</u>





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques 106

en application des articles L. 125-4 et R. 125-26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° M S I O P C D D I A du 26 AVRIL 2011 mis à jour le 16 Mars 2012

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

32 rue du Pê Haut  
85400 LUÇON

code postal  
ou code Insee

commune

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit  oui  non
  - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation  oui  non
  - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé  oui  non
- si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à
- |            |                   |                       |               |
|------------|-------------------|-----------------------|---------------|
| inondation | crue torrentielle | mouvements de terrain | avalanches    |
| sécheresse | cyclones          | remontée de nappe     | teux de forêt |
| séisme     | volcan            | autres                |               |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels  oui  non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L. 174-5 du nouveau code minier

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit  oui  non
  - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation  oui  non
  - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé  oui  non
- si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à
- |                       |        |
|-----------------------|--------|
| mouvements de terrain | autres |
|-----------------------|--------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers  oui  non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé  oui  non
  - si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------
  - L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé  oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques  oui  non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :
 

zone 3 forte	zone 4 moyenne	zone 3 modérée	zone 2 faible	zone 1 très faible
--------------	----------------	----------------	---------------	--------------------

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L. 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente  oui  non

## vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

MARONNEAU Nicole

9. Acquéreur - Locataire

P. COT Christine  
P. COT Michèle

10. Lieu / Date

→ CLAUDIN Maurice d'Amiens

le 06 03 2012  
Claude Augé



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 82  
METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 établissant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 DDTM-SERN/SIDPC n°75 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des communes de CURZON, LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE, LAIROUX, LE CHAMP-SAINT-PÈRE, ROSNAY, SAINT CYR-EN-TALMONDAIS et SAINT VINCENT-SUR-GRAON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 DDTM-SERN/SIDPC n°76 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux des communes de CHAILLÉ-LES-MARAIS, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, PUYRAVAULT et SAINTE RADÉGONDE-DES-NOYERS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12 DDTM-SERN/SIDPC n°77 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux des communes de ANGLES, GRUES, LONGEVILLE-SUR-MER, LA TRANCHE-SUR-MER, SAINT BENOIST-SUR-MER, SAINT DENIS-DU-PAYRÉ, SAINT MICHEL-EN-L'HERM et TRIAIZE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ACM G



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.


Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une publication dans le journal Ouest France.

Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information sont accessibles sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.gouv.fr/ia](http://www.vendee.gouv.fr/ia)).

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,  
Le 14 mars 2012

Le Préfet,

  
Bernard SCHMELITZ

AC M G



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 82  
DU 14 mars 2012 METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE

INSEE	NOM	INSEE	NOM
85002	L'AIGUILLON-SUR-VIE	85076	DAMVIX
85003	AIZENAY	85080	DOIX
85005	ANTIGNY	85081	DOMPIERRE-SUR-YON
85006	APREMONT	85084	LES ESSARTS
85008	AUBIGNY	85086	FALLENON
85010	AVRILLE	85088	LE FENOULLIER
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	85089	LA FERNIERE
85015	BEAUFOU	85091	FONTAINES
85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85093	FOUGERE
85017	BEAUREPAIRE	85095	FROIDFOND
85019	BELLEVILLE-SUR-VIE	85096	LA GARNACHE
85020	BENET	85097	LA GAUBRETIERE
85021	LA BERNARDIERE	85098	LA GENETOUCZ
85022	LE BERNARD	85099	LE GIROUARD
85024	BOIS-DE-CENE	85100	GIVRAND
85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85101	LE GIVRE
85026	LA BOISSIERE-DES-LANDES	85102	GRANDLANDES
85027	BOUFFERE	85103	GROSBREUIL
85028	BOUILLE-COURDAULT	85105	LE GUÉ-DE-VELLUIRE
85030	BOULOGNE	85107	LA GUYONNIERE
85033	BOURNÉAU	85110	L'HERMENAUT
85035	BRETIGNOLLES-SUR-MER	85111	L'ILE-D'ELLE
85037	BREUIL-BARRET	85112	L'ILE-D'OLONNE
85038	LES BROUZILS	85113	L'ILE-D'YEU
85040	LA CAILLÈRE-SAINT-HILAIRE	85114	JARD-SUR-MER
85041	CEZAIS	85115	LA JAUDONNIERE
85045	LA CHAÎZE-GIRAUD	85116	LA JONCHERE
85046	LA CHAÎZE-LE-VICOMTE	85118	LANDERONDE
85047	CHALLANS	85119	LES LANDES-GENUSSON
85048	CHAMBRETAUD	85120	LANDEVIELLE
85052	LA CHAPELLE-ACHARD	85121	LE LANGON
85054	LA CHAPELLE-HERMIER	85123	LIEZ
85055	LA CHAPELLE-PALLIAU	85128	LONGEVES
85056	LA CHAPELLE-THÈMER	85128	LUGON
85058	CHASNAIS	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85059	LA CHATAIGNERAIE	85130	MACHÉ
85060	CHATEAU-D'OLONNE	85131	LES MAGNÉS-REIGNIERS
85061	CHATEAU-GUIBERT	85132	MAILLE
85062	CHATEAUNEUF	85133	MAILLEZAIS
85064	CHAUCHE	85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85138	MARTINEI
85067	CHEFFOIS	85139	LE MAZEAU
85069	LES CLOUZEUX	85142	LA MERIATIERE
85070	COËX	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE
85071	COMMÈQUIERS	85146	MONTAIGU
85072	LA COPÉCHAGNIERE	85148	MONFREUIL
85073	CORPE	85149	MOREILLES

A.C.M.G.



INSEE	NOM	INSEE	NOM
85150	MORVAISON	85231	SAINTE-HILAIRE-LA-FORÊT
85152	LA MOÛTHE ACHARD	85232	SAINTE-JEAN-DE-BEUÛNE
85154	MOUILLÉRON EN-PARÈDE	85234	SAINTE-JEAN-DE-MONTS
85155	MOUILLÉRON-LE-CAPTEF	85235	SAINTE-JULIE-CHAMPOLLON
85156	MOUTIERS-LES-MAUXFARTS	85236	SAINTE-JULIEN-DES-LANDES
85158	MOÛZÉGIÉ-SAINTE-MARTIN	85237	SAINTE-LAURENTE-DE-LA-SALLE
85159	NALLÈRES	85238	SAINTE-MAKENT-SUR-VIE
85160	NÉZAY	85240	ORÉAN-SUR-MER
85161	NICOLÉ-DOLENT	85241	SAINTE-MARTINE-DE-FRANCAIS
85162	NICOLÉ-SUR-L'AISSE	85242	SAINTE-MARTINE-DES-FONTEINES
85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS	85243	SAINTE-MARTINE-DES-NOYERS
85166	OLONNE-SUR-MER	85247	SAINTE-MARTINE-DES-REIMS
85168	OUIMES	85248	SAINTE-MARTINE-EN-SAINTE-HERMINE
85169	PAILLAD	85250	SAINTE-MATHURIN
85172	LE PERRIER	85251	SAINTE-MAURICE-DES-NOUËS
85174	PEÛSSÉ	85252	SAINTE-MAURICE-LE-GRAND
85175	LES PINEAUX	85257	SAINTE-MICHEL-MONT-MERCURE
85177	LE POIRE-SUR-VELLEUSE	85260	SAINTE-PAUL-MONT-PENIT
85178	LE POIRE-SUR-VIE	85262	SAINTE-PHILIBERT-DE-ROUANT
85179	POIROUX	85265	SAINTE-PIERRE-LE-MEUX
85181	POUILLE	85268	SAINTE-REVEREND
85185	LA RABATELLIÈRE	85269	SAINTE-SIGISMOND
85189	ROSE-DAME-DE-RIEY	85271	SAINTE-SULPICE-EN-PARÈDE
85190	ROCHESERVEIRE	85272	SAINTE-SULPICE-LE-VERDON
85191	LA ROCHE-SUR-YON	85273	SAINTE-SURAIN
85194	DES SABLES-D'OLONNE	85274	SAINTE-VALERIE
85196	SAINTE-ANDRÉE-GOÛLE-TOÛTE	85279	SAINTE-VINCENT-SUR-JARD
85197	SAINTE-ANDRÉE-TREIZE-VOÛTES	85279	SAINTE-VINCENT
85199	SAINTE-AUBINE-A-PLAIN	85280	SAINTE-VICTOIRE
85200	SAINTE-AVAISSE-DES-LANDES	85281	SAINTE-VICTOIRE
85204	SAINTE-CRISTOPHE-DU-LIGNERON	85284	SAINTE-VICTOIRE
85205	SAINTE-CYR-DES-CÂTES	85285	LE TABLIER
85206	SAINTE-DENIS-LE-CHEVASSE	85286	LA TAILLE
85209	SAINTE-EMMIE-DE-BELCUEÛ	85287	TALUD-SAINTE-EMMIE
85210	SAINTE-EMMIE-DE-BOIS	85288	TALUD-SAINTE-EMMIE
85211	SAINTE-EMMIE-DE-LOUÛS	85289	LA TARDIERE
85212	SAINTE-FLORENCE	85290	THÈRE
85213	SAINTE-FLORENTE-DES-BOIS	85291	THORIGNY
85214	SAINTE-FOY	85292	THORIGNY-SUR-BOUÛTOUX
85215	SAINTE-FULGENT	85295	THORIGNY-SUR-BOUÛTOUX
85216	SAINTE-GEORGES-DE-LA-PLAINE	85296	VARE
85217	SAINTE-GEORGES-DE-MONTAIGÛ	85299	VELLEUSE
85218	SAINTE-GEORGES-DE-POINTEBOÛS	85300	VENANSAULT
85219	SAINTE-GERMINE-LA-GOUTTE	85301	VENDRENNES
85221	SAINTE-GÉRY	85303	VIE
85222	SAINTE-GILLES-CROIX-DE-VIE	85304	VOÛTE-LES-MARAIS
85224	SAINTE-HILAIRE-DE-LOUÛS	85305	VOÛTE
85225	SAINTE-HILAIRE-DE-RÉY		

Vu pour être annexé à mon arrêté  
N° 13 8090 DDTM 87 du 14 mars 2012

Fait à La Roche-sur-Yon,  
Le 14 mars 2012

Le Préfet

  
Bernard SCHMELTZ

AC M.O



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vendée

## **Dossier communal d'information**

**des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

### **Commune de Luçon**

- Extrait(s) cartographique(s).

Mars 2012

AC M C'





Préfecture de la Vendée

### Commune de Luçon

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des Plans Préventifs (PPR) du Code de l'Environnement

1. Aspect réglementaire

Loi n° 2004-719 du 26 juillet 2004 relative à l'énergie et à la sécurité nucléaire (LESN) du 14 mars 2002

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est-elle située dans le périmètre d'un PPRN ?  oui  non  x

Les documents de référence sont :  Communes de référence

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est-elle située dans le périmètre d'un PPRN ?  oui  non  x

Les documents de référence sont :  Communes de référence

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Art. 125-1 du décret n° 2010-1255 relatif aux zones de sismicité réglementaires (ZSR) pour les communes de 2010-1255 et 2010-1256

La commune est-elle située dans une zone de sismicité :  zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

### pièces jointes

5. Cartographie

La commune est-elle concernée par des zones réglementaires de sismicité (ZSR) pour les communes de 2010-1255 et 2010-1256 ?  oui  non  x

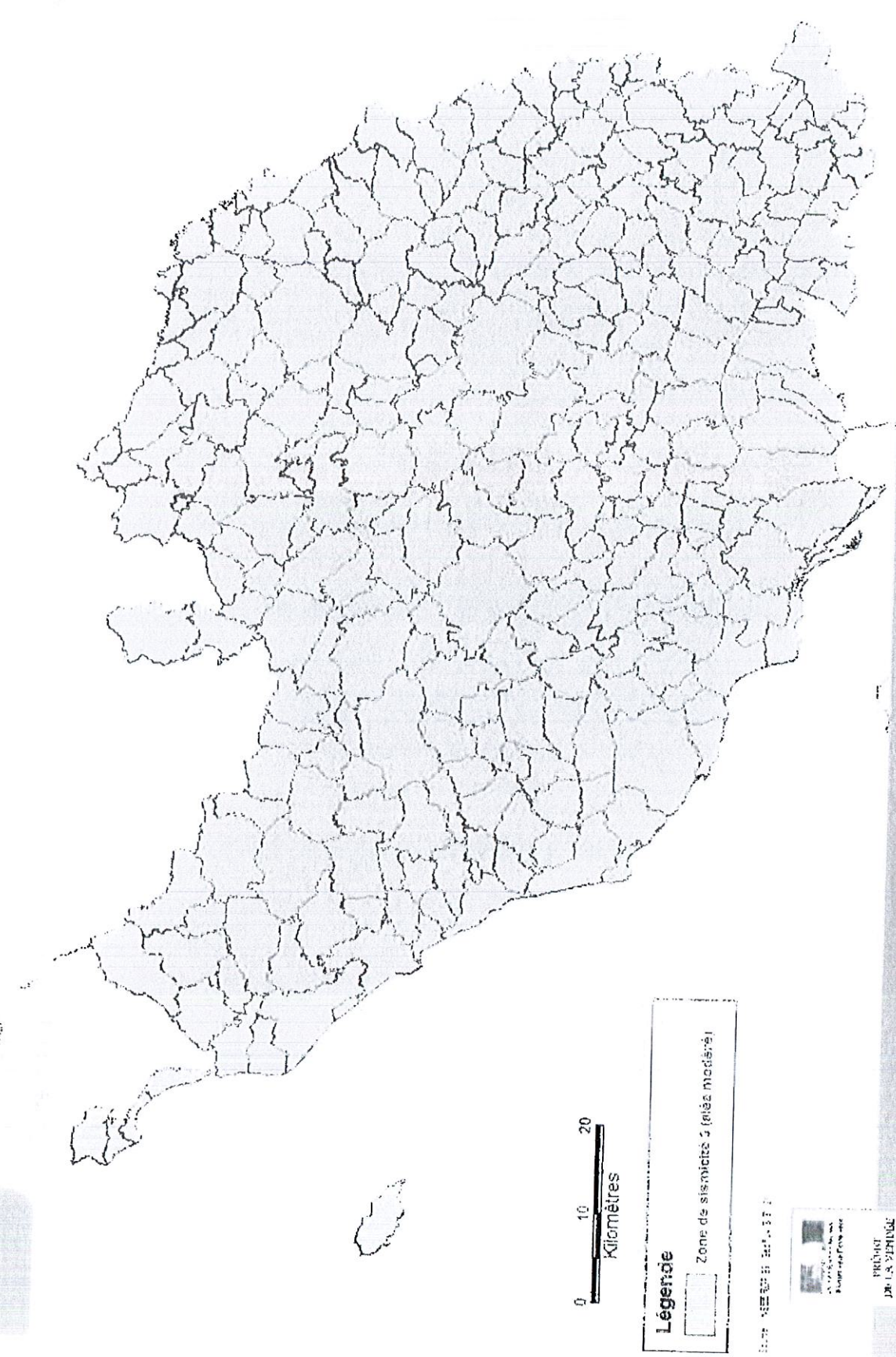
6. Arrêtés préfectoraux ayant pris reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Arrêtés préfectoraux reconnaissant l'état de catastrophe naturelle ou technologique (art. 170-1 du Code de l'Environnement)

1. le PPRN

*B. Schwach*

*A. C. M. S.*





**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°12 SIDPC DDTM 82  
du 14 mars 2012 METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR  
LESQUELLES L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

**LISTES DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE  
RECONNAISSANCE DE L'ETAT  
DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

**COMMUNE DE : LUCON**

Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	26/06/1985	10/07/1985
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/09/1996	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	07/06/1993	10/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Vu pour être annexé à mon arrêté  
N°12 SIDPC DDTM 82 du 14 mars 2012

Fait à La Roche-sur-Yon,  
Le 14 mars 2012

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

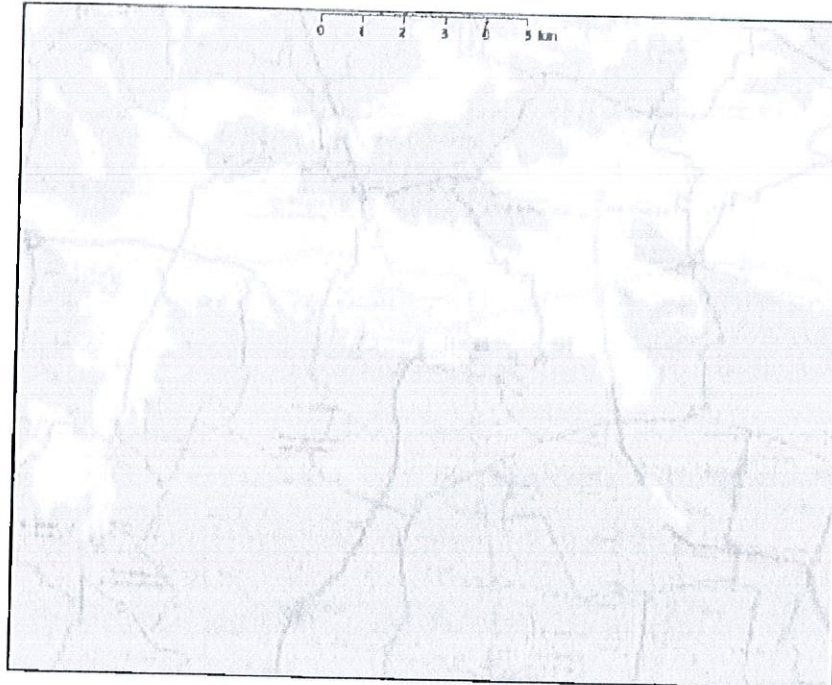
Ac M G.



# Argiles

## Aleas retrait-gonflement des argiles

[Page précédente](#)   [Imprimer cette page](#)



### Légende de la carte



- Argiles
- Aleas fort
- Aleas moyen
- Aleas faible
- Aleas très faible



Liste des annexes :

- Procuration pour vendre Michelle BIGOT
- Plan cadastral
- Notifications SRU (X2)
- Certificat d'urbanisme
- Certificat alignement-numérotage
- Renonciation par la mairie à son droit de préemption
- Diagnostic plomb
- Diagnostic amiante
- Etat parasitaire
- Diagnostic gaz
- Diagnostic Electrique
- Diagnostic de performance énergétique
- Contrôle assainissement
- Dossier communal d'information
- Argiles

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p><b>Mme MARIONNEAU Nicole a signé</b> à LUCON CEDEX le 07/11/2013</p>	
<p><b>Mme BIGOT Christine a signé</b> à LUCON CEDEX le 07/11/2013</p>	

**M. CLAUDIN Maurice a signé**

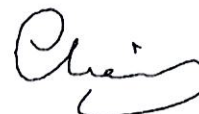
à LUCON CEDEX  
le 07/11/2013

117



**Mme CLAUDIN Annick a signé**

à LUCON CEDEX  
le 07/11/2013



**Mme MARIONNEAU Nicole représentant de Mme  
BIGOT Michelle a signé**

à LUCON CEDEX  
le 07/11/2013





**POUR COPIE AUTHENTIQUE** rédigée sur 118 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

